

n° 2-1843.

1^{er} expédit à l'Etat pour la transcription
2^o. . . . pour le manuscrit

La Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, formée en cour de cassation, a rendu le vingt janvier 1843, l'arrêt dont la teneur suit.

Entrez.

Le Ministère Public, demandeur,

Et,

1^o Reuter Jean, journalier né à Heymerskirch et demeurant à Devant-les-Ponts,

2^o Reuter Pierre, frère du précédent, colporteur, demeurant à Tonneldange, défendeurs.

Sur la requête présentée à la Cour par le procureur général à la date du 20 octobre 1842.

Attendue qu'il résulte de cette requête, ensemble des pièces versées aux débats qui l'accompagnent, que par jugement du tribunal correctionnel de Luxembourg, en date du 20 novembre 1840, le nommé Reuter Jean, journalier né à Heymerskirch et demeurant à Devant-les-Ponts, a été condamné à deux amendes de 50 et respectivement 10 francs, comme ayant eu d'avoir, le 1^{er} août 1840, à Aspelt, soustrait frauduleusement un denier livre de fil de laine au détriment de Feimel Catherine, veuve Pleiffer, ainsi qu'à avoir infirme cette dernière par paroles, que par un autre jugement rendu par le même tribunal à la date du 20 novembre 1841, le nommé Reuter Pierre, frère du précédent, colporteur, demeurant à Tonneldange, a été condamné à une amende de 50 francs du chef du même vol et relâché de l'inculpation d'infirme reconnue éteinte par prescription.

Attendue qu'il est constaté en fait que les infractions précipitées n'ont été commises que par une seule personne, que par conséquent les deux jugements, en ce qui concerne le vol, ne peuvent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre des deux condamnés.

Attendue que le ministère public réclame qu'il soit procédé par voie de révision à l'égard de ces jugements, et que la procédure soit entendue au fait d'infirme.

Attendre que l'article 443 du code d'instruction criminelle consacre un principe de justice réhabilitante qui n'échappe pas à la régularité sur les matières correctionnelles et même de police en même mesure qu'en sur les affaires criminelles, que la jurisprudence par une appréciation judicieuse des intentions du législateur, a, à différentes reprises, attesté le caractère purement indicatif de cette disposition;

Cass. fr. 20 juin 1831 — 10 mai 1850.

Cass. belge 11 novembre 1861 — 6 novembre 1878.

Attendre qu'il échappe de déferer aux réquisitions du ministère public tendantes à la révision des condamnations portées pour vol.

Attendre, touchant les décisions rendues sur l'impure, que bien que n'existe entre elles aucun inconciliableté qui résulte d'une opposition formelle des sentences, il n'en demeure pas moins que l'inculpation d'impure se trouve indissolublement liée à celle fondée sur le vol, en ce sens que l'innocence du prévenu devant à ce délit implique nécessairement en cas d'erreur sur la personne son innocence devant à la contravention; que cette considération ne permettrait pas d'abattre, au bénéfice du condamné de 1870, la peine prononcée pour vol, sauf en maintenant celle prononcée pour impure;

Mais attendre que l'impure ayant été prononcée le 1^{er} août 1888, l'effacement, en instance de cassation, de la répression dont elle a été suivie, réalisera l'hypothèse abolitive par prescription, suivant l'article 640 du code d'instruction criminelle, de l'action publique, dans l'ordre des infractions de police;

que dans cette hypothèse la Cour doit se limiter à décrétter, après cassation, au regard du vol la révision des deux jugements dénoncés, et opérant relativement à l'impure par voie de retranchement, déclarant prescrite l'action publique générée par cette contravention;

et

Messieurs les Président et Conseillers
composant la Cour de cassation du
Grand-Duché de Luxembourg.

dépose au greffe
de la Cour le 23 octobre 1892

L'Avocat-Général Gouffigné
Considérant que par jugement du
tribunal correctionnel de Luxembourg
en date du 20 novembre 1890, le nommé
Reuter Jean, journaliste né à Weymers-
Kirch et demeurant à Devant-les-Ponts,
a été condamné à deux amendes de 50
et de 10 francs comme convaincu d'avoir,
à la date du 17 août 1890, à Ebsfeld sous-
trait frauduleusement ¹ livre de fil de
laine au détriment de Reimer Catherine
veuve Pfiffer, et d'avoir injurié cette dernière
par paroles; que par un autre jugement
rendu par le même tribunal à la date du
26 novembre 1891, le nommé Reuter Pierre,
frère du précédent, colporteur demeurant
à Dommeldange, a été condamné à
une amende de 50 francs du chef du
même vol, mais acquitté du chef d'in-
juries, l'action publique étant prescrite
à l'égard de cette contravention;
Considérant que les 2 jugements en question
ont acquis l'autorité de la chose jugée, qui en
présence du fait qu'il est constaté que le vol

dont s'agit n'a été commis que par une seule personne, ces deux décisions ne peuvent se concilier, et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre des deux condamnés; qu'il ya donc lieu à révision en conformité de l'art. 443 du code d'instruction criminelle, dont l'application s'étend également aux affaires correctionnelles.

Cap. b. 11 nov. 1861 (Belg. jud. 1862, p. 603)
Sobeyran, p. 667.

Fauquier Hélie, id^e b., t. 3, N° 5409.

Dalloy, rep. re^e cassation, N° 1536

supplément, N° 327, et les arrêts cités.

Considérant que s'il est vrai que Reuter Jean a été condamné du chef d'impurez commises au délit de vol, tandis que Reuter Pierre a été acquitté du chef de cette contravention, il n'en est pas moins vrai que le jugement en date du 10 novembre 1890 doit être annulé dans son intégralité, puisque la culpabilité ou l'innocence du vol entraîne la culpabilité ou l'innocence des impurez commises, et que aussi la prévention, convenable d'erreurs dans une de ses parties devient inévidible, bien que l'incorrigibilité ne vise qu'une partie de la

De la condamnation.

Cass^e fr. 2 juin 1853 (Dall. 55 t. 30).

faustin Hélie, i^{me} b. t. 3, N^o 5402.

Vu l'apostille de Monsieur le Ministre
d'Etat en date du 15 octobre 1892, chargé
auz Monsieurs le Procureur général de
l'accusation à la Cour de cassation les deux
jugements en question;

Vu l'art. 443 du code d'instruction criminelle, et l'art. 53 de la loi du 18 février
1885, sur la procédure en cassation

Requiert

qu'il plaise à la Cour de Cassation,
casser les deux jugements rendus par
le Tribunal correctionnel de Paris,
le 29 aux Dôches des 20 novembre 1890
et 26 novembre 1891, et ordonner
qu'il sera procédé contre les deux pré-
cédens, au jugement du fond ainsi
qu'en droit il appartiendra. —

Fait au Parquet général à Paris
le 20 octobre 1892.

E. Freude

Sur l'apostille de Monsieur le Ministre d'Etat, en date du 15 octobre 1892, chargeant Monsieur le Procureur général de dénoncer à la Cour de cassation les deux jugements dont il s'agit.

Sur les articles 429 et 443 du code d'instruction criminelle, 53, 87 et 49 de la loi du 18 février 1885, sur la procédure en cassation.

Sur Monsieur l'Avocat général en ses développements oraux à l'appui de la requête présentionnée.

La Cour

Cesse les deux jugements rendus par le tribunal correctionnel de Luxembourg, aux dates des 20 novembre 1890 et respectivement 20 novembre 1891, ordonne qu'il soit procédé devant elle au jugement du vol commis au préjudice de la veuve Pfeiffer d'Appel, le 1^{er} août 1888, fixe pour à cette fin un jeudi, 16 février prochain, déclare présente l'action publique née de l'injure subie par la veuve Pfeiffer, à la même date du 1^{er} août 1888, ordonne que le présent arrêt soit transmis à la diligence de M^{me} le Procureur général, sur le registre du tribunal correctionnel de Luxembourg et qu'une mention renvoyant à cette transcription soit consignée en marge des minutes des jugements cassés.

Ainsi fait, juge et prononcé, en audience publique de la Cour de cassation, au Palais de Justice à Luxembourg, date qui est telle.

Présents: Messieurs Manneres, Président, Bellard, Mme Président, Schaeck, Charles Richard, Thoen, Joseph Richard et Porthemel, Conseillers - le dernier en remplacement de M^{me} le Conseiller Heck légitimement empêché; Arndt, Avocat général et Prevôt, greffier.

J. MANNERES
édu. Président

MANNERES

VANNIER
M. THOEN
Avocat
Procureur